



Les moteurs de recherche et le droit à l'oubli numérique

Contexte des travaux

- Appel à projet de la mission de recherche Droit et justice du ministère de la justice
- Équipe pluridisciplinaire :
 - des juristes travaillant dans différentes disciplines du droit,
 - une sociologue, spécialiste des réseaux sociaux
 - deux informaticiens, spécialistes de la protection des données personnelles et du droit au respect de la vie privée.

Le contexte actuel

- Décisions jurisprudentielles évoquant le droit à l'oubli : effacement des traces (numériques) d'un passé que la personne veut oublier ou faire oublier aux autres:
 - une condamnation pénale dont la personne a fait l'objet depuis plusieurs années ;
 - des photos de mauvais goût ou que la personne estime peu avantageuses vues d'aujourd'hui ;
 - des données médicales stockées dans des banques de données
 - des propos que la personne a tenus sur un blog ou un réseau social et qui ne correspondent plus à sa personnalité...

Les enjeux

- Enjeux financiers colossaux:
 - Intérêt économique des données concernant chacun d'entre nous
 - Intérêt démultiplié à l'ère du numérique et d'Internet → massification de l'exploitation des données.
- Enjeux juridiques déterminants : l'exploitation des données peut heurter les droits fondamentaux de la personne

MR, une activité pertinente :

Fourniture des résultats de recherche à partir d'une requête dirigeant l'utilisateur Internet vers la page web source.

Problématique

- Les moteurs de recherche, dans leur rôle d'indexation des pages web source, ont-ils une responsabilité à l'égard des personnes visées dans certaines de ces pages ?
- Peuvent-ils être tenus de procéder à la désindexation d'une page web ?
- Sur quel fondement ?

En droit positif:

1. Soit l'information contenue dans le site auquel renvoie le moteur de recherche constitue un **contenu illicite** pouvant être sanctionné sur un fondement spécifique :
 - le droit au respect de la vie privée
 - ou la diffamation par exemple.
2. Soit l'information constitue une **donnée à caractère personnel** faisant l'objet d'un traitement illicite.

1. Lien vers un contenu illicite

- Possibilité d'agir contre l'auteur, l'éditeur du site ou, contre l'hébergeur (intermédiaire technique) sur le fondement de la directive 2000/31 (en France loi du 21 juin 2004 LCEN).
- Les hébergeurs et assimilés (MR) **peuvent voir leur responsabilité civile** engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services **si ayant effectivement connaissance de leur caractère illicite, ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.**

1.1. Affaire Max Mosley c/ Google image, TGI de Paris, 6 Novembre 2013

- Condamnation judiciaire au retrait immédiat de clichés représentant le Président de la fédération internationale automobile dans des scènes d'intimité sexuelle. Google s'exécute.
- Nouvelle publication des photos litigieuses sur Google Images: mise en demeure de retirer les clichés. Google refuse:
 - Il n'a pas à «faire la police sur Internet»
 - Il ne supporte pas d'obligation de surveiller a priori les contenus qu'il indexe ».
- M. Mosley demande judiciairement le déréférencement définitif des photos litigieuses.
- Le tribunal:
 - retient la responsabilité de Google, le condamne à 1 € symbolique,
 - interdit à Google l'affichage des clichés litigieux sur son moteur de recherche pendant une durée de 5 ans.

Appréciation de la décision

- Justification de la décision: Google **savait** que ces publications **portaient atteinte à la vie privée** du demandeur et a refusé d'agir.
- Position audacieuse mais pas tout à fait conforme à celle de la Cour de cassation et la CJUE qui, en matière de contenu illicite refusent de mettre à la charge de Google une **obligation générale de surveillance** des images qu'il stocke et **de recherche** des reproductions illicites.

1.2. Affaire Diana Z. c/ Google TGI Paris, réf. 15 févr. 2012

- Condamnation de Google, pour atteinte au droit à la vie privée d'une femme.
- 20 ans auparavant, elle avait participé à une vidéo pornographique sous un pseudonyme mais son véritable nom a été associé à des sites pornographiques.
- Le juge caractérise le trouble manifestement illicite en incluant une **référence directe au droit à l'oubli**:
- « si Mme Z. lorsqu'elle a tourné ce film, a accepté nécessairement une certaine distribution même si ensuite elle n'a pas a priori consenti à sa numérisation et à sa diffusion sur Internet et si cette vidéo ne révèle pas en elle-même des scènes de sa vie privée, il n'en demeure pas moins que ce film témoigne d'une époque donnée de la vie de la jeune femme, laquelle entend bénéficier **du droit à l'oubli** ».

2. Lien vers des données à caractère personnel

- Si le contenu auquel le lien renvoie constitue une **donnée à caractère personnel** faisant l'objet d'un **traitement illicite**, le moteur de recherche doit être sanctionné sur la base de la Directive 95/46, (loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978).
- **Affaire C-131/12 Google Spain c/ AEPD**. En 2009, demande d'effacement à un journal d'une publication légale concernant une saisie de biens résultant du non-paiement de dettes contractées, mais finalement remboursées, auprès de la sécurité sociale plusieurs années auparavant.

Question préjudicielle

- Un exploitant de moteur de recherche:
 - Effectue-t-il un traitement de données?
 - Peut-il être considéré comme un responsable de traitement?
 - Si oui, se livre-t-il à un traitement illicite?

1.1. Un traitement

- Activité d'un moteur de recherche:
 - trouver des informations publiées sur Internet par des tiers,
 - les indexer de manière automatique,
 - les stocker temporairement,
 - les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence.
- Art. 2 b) direct. 95/46 : un prestataire de moteur de recherche **opère donc un traitement** de données.

1.2. Un responsable de traitement

- Art. 2 d) direct. 95/46 vise « la personne physique ou morale, qui (...) détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel (...) ».
- Pour la CJUE, les moteurs de recherche, en raison de leur activité de traitement spécifique qui **se distingue de et s'ajoute** à celle des éditeurs de sites qui font figurer des données sur des pages internet, peuvent être assimilés à **des responsables de traitement**.

1.3. Traitement illicite

- L'opposition au traitement rend le traitement illicite à certaines conditions : examen au cas par cas. Il n'y a pas un droit acquis au déréférencement.
- Ce droit au déréférencement prévaut, en principe,
 - non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche,
 - mais également sur l'intérêt du public à accéder à l'information lors d'une recherche portant sur le nom d'une personne.

Réserve:

- Pas de désindexation si, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par la personne dans la vie publique, l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à l'information en question.

Que penser de la décision?

- L'activité de traitement des moteurs de recherche joue un rôle déterminant dans la diffusion globale des données, y compris des données personnelles.
- Mais elle permet à tout internaute d'accéder à ces données en effectuant une recherche à partir du nom d'une personne, y compris aux internautes qui, autrement, n'auraient pas trouvé la page web sur laquelle ces mêmes données sont publiées.
- Clairement, cette activité permet d'avoir des informations sur une personne : profilage / peine numérique perpétuelle?

Proposition de règlement

- La décision va dans le sens de la nouvelle version de l'article 17 §1 de la proposition de règlement européen qui étend le droit à l'effacement à **tous les liens vers** des données à caractère personnel concernant l'intéressé.
- La désindexation n'est pas l'effacement de la donnée.

Position de Google

- Le 30 mai 2014, Google annonce la mise à disposition d'un formulaire destiné à permettre une désindexation.
- Des questions se posent:
 - Contrôle de Google?
 - Comparaison: LCEN toute personne qui dénoncerait abusivement à l'hébergeur le caractère illicite d'un contenu afin d'en obtenir le retrait s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende
 - Nombre croissant de demandes (40000 au 2 juin 2014)
 - Limite géographique à l'Europe...

Critères d'examen des plaintes

- **CNIL**, Droit au déréférencement, les critères communs utilisés pour l'examen des plaintes.
- **G29, Sous-groupe « Futur de la vie privée »** : Guidelines on the implementation of the Court of justice of the european union judgment on "Google Spain and inc v. Agencia española de protección de datos (AEPD) and Mario Costeja González", 26 nov. 2014.
- **Comité consultatif Google**, The advisory council to Google on the right to be forgotten, 6 fév. 2015.

- Les résultats de recherche sont-ils relatifs à une personne physique ? Le résultat apparaît-il à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée ?
- S'agit-il d'une personne publique ? D'un mineur ?
- Les données sont-elles exactes ?
- L'information est-elle sensible (article 8 de la Directive 95/46/CE) ?
- Le traitement de l'information cause-t-il un préjudice au plaignant avec impact négatif disproportionné sur la vie privée du plaignant ?
- Dans quel contexte l'information a-t-elle été publiée ?
 - Le contenu a-t-il volontairement été rendu public par le plaignant ?
 - Le contenu devait-il être public ? Le contenu a-t-il été rendu public à des fins journalistiques ?
- La publication de l'information répond-elle à une obligation légale ?
- L'information est-elle relative à une infraction pénale ?
- (...)

Aménagement possible : autorité de contrôle et principe de subsidiarité

- Deux hypothèses:
 - Soit l'utilisateur ne conteste pas le caractère licite de l'information le concernant: il peut s'adresser directement à la CNIL en vue d'un déréférencement par le moteur de recherche.
 - Soit l'utilisateur conteste le caractère licite du contenu:
 - Au premier chef, seraient visés les auteurs et/ou les éditeurs.
 - A titre subsidiaire, si ces derniers invoquent le caractère licite du contenu pour refuser de l'effacer, l'utilisateur devrait saisir une autorité indépendante de contrôle – en France, la CNIL – qui se prononcerait sur le bienfondé de la demande de déréférencement.